

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3864-2013

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

**Demanderesse**

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023 DU DISTRIBUTEUR**

[Article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit, en vertu de l'article 72 de la Loi, préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois.

3. Le Distributeur, par la présente, soumet à la Régie son plan d'approvisionnement 2014-2023 (ci-après le «Plan d'approvisionnement») suivant les exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (décret 925-2001) ainsi que du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution* publié par la Régie le 11 juin 2010.
4. Pour le réseau intégré, le Plan d'approvisionnement est présenté à la pièce HQD-1, document 1. Il est complété par la pièce HQD-1, document 2 qui regroupe un ensemble d'annexes.
5. Le Plan d'approvisionnement en réseau intégré se caractérise par une diminution marquée de la demande qui, conjuguée à une augmentation de l'offre, se traduit par des surplus énergétiques de 75 TWh, après déploiement des moyens de gestion, pour la période 2014-2023.
6. Pour les réseaux autonomes, le Plan d'approvisionnement est présenté à la pièce HQD-2, document 1. Il est également complété par des annexes qui se retrouvent à la pièce HQD-2, document 2.
7. Le Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes s'inscrit en continuité avec la stratégie présentée dans les précédents plans.
8. Par le biais de ses états d'avancement du Plan d'approvisionnement, le Distributeur suivra l'évolution des besoins des marchés québécois et, le cas échéant, réévaluera le déploiement des ressources en fonction de ces nouveaux besoins, en conformité avec les stratégies énoncées au présent dossier.
9. Les prévisions de long terme du Conference Board du Canada (tableau 2A-1, HQD-1, document 2.2) sont transmises sous pli confidentiel en raison de l'obligation de confidentialité à laquelle est tenu le Distributeur et du caractère commercial de cette information pour le Conference Board du Canada.
10. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion du tableau 2A-1 déposé sous pli confidentiel.

11. Étant donné le contexte caractérisé notamment par l'absence d'approvisionnement projeté nécessaire à l'équilibre offre-demande sur l'horizon du Plan d'approvisionnement et que la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande sur dossier.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**RENDRE** une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues au tableau 2A-1, présenté à la pièce HQD-1, document 2.2 ;

**APPROUVER** le Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur

MONTREAL, ce 1<sup>er</sup> novembre 2013

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)